

Direction du GH Rance Emeraude  <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 24 024</b>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Annule la décision n° 22 067 du 24/11/2022</b>	Saint-Malo, le 05/02/2024

**Décision portant délégation de signature à Mme le Dr Fanny PERROTTON**

**Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 001 du 12 janvier 2024 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe chargée des achats, des affaires logistiques et coordinatrice de la santé mentale, et la décision n° 24 002 du 12 janvier 2024 lui portant délégation de signature,

Vu la décision de délégation de signature n° 24 023 à Madame le Docteur Marie DESOIL, Praticien hospitalier, Responsable de la structure interne de la pharmacie du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques du GH Rance Emeraude

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Marie DESOIL,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée pour signer au nom du Directeur à :

- **Madame le Docteur Fanny PERROTTON**, Pharmacien Hospitalier,

pour signer les conventions relatives au dédommagement prévu au titre du recueil de données sur l'utilisation des médicaments en accès précoce, en accès compassionnel très précoce ou dans un cadre de prescription compassionnelle.

## **Article 2**

La présente décision **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

## **Article 3**

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

## **Article 4**

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

## **Article 5**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Directeur,



Le Directeur



**François CUESTA**